# Art. 4 PAP QE – Zone de bâtiments et d’équipements publics [BEP]

## Art. 4.1 Affectation

1. Le PAP QE « Zone de bâtiments et d’équipements publics » est destiné aux constructions et aménagements d’utilité publique et destinées à satisfaire des besoins collectifs.

Le PAP QE « zone de bâtiments et d’équipements publics » est subdivisé comme suit:

* [BEP] = Seuls sont admis des logements de service ainsi que les logements situés dans les structures médicales ou paramédicales, les logements de type collectif réalisés par un promoteur public conformément à l’article 16 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l’aide au logement et destinés à la location suivant les articles 27 à 30quater de la loi précitée, les maisons de retraite, les internats, les logements locatifs sociaux et les logements destinés à l’accueil de demandeurs de protection internationale.
* [BEP•cc] = Seuls sont admis les bâtiments, équipements et aménagements publics d’un centre culturel et d'un centre d'incendie et de secours (CIS) ainsi que des locaux et installations pour la production d'énergie avec des ressources renouvelables. Tout type de logement est interdit.
* [BEP•éq] = Tout type de logement est interdit.

Les différentes subdivisions sont indiquées sur le plan de repérage des PAP QE.

## Art. 4.2 Agencement des constructions

Les constructions sont isolées, jumelées ou groupées en bande.

## Art. 4.3 Marges de reculement

1. Les marges de reculement des constructions principales sont d’au moins:

* recul avant: 0,00 mètre ou alignement de façade voisin,
* recul latéral: 3,00 mètres ou en limite sans recul si une construction existante sur le terrain attenant n'accuse pas de recul sur la limite séparative, 0,00 mètre par rapport à la limite de la zone verte,
* recul arrière: 6,00 mètres ou en limite sans recul si une construction existante sur le terrain attenant n'accuse pas de recul sur la limite séparative, 0,00 mètre par rapport à la limite de la zone verte.

1. L'implantation des dépendances pourra se faire dans les reculs latéraux et arrière.

## Art. 4.4 Gabarit

On distingue:

1. BEP

Les constructions ont 3 niveaux pleins au maximum.

La hauteur maximale des constructions est de:

* 8,00 mètres à la corniche,
* 13,00 mètres au faîte et à l’acrotère.

Le bourgmestre peut autoriser une augmentation de la hauteur pour des constructions spéciales et des équipements techniques.

La profondeur maximale des bâtiments est définie par la surface résultante des marges de reculement sur les limites de propriété.

Les toitures ont une forme libre.

1. BEP-cc

Les constructions ont 3 niveaux pleins au maximum.

La hauteur totale maximale des constructions est de 9,50 mètres.

Le bourgmestre peut autoriser une augmentation de la hauteur pour des constructions spéciales et des équipements techniques.

La profondeur maximale des bâtiments est définie par la surface résultante des marges de reculement sur les limites de propriété.

Les toitures ont une forme libre.

1. BEP – éq

La hauteur maximale des constructions est de 8,00 mètres.

Le bourgmestre peut autoriser une augmentation de la hauteur pour des constructions spéciales et des équipements techniques.

La profondeur maximale des bâtiments est définie par la surface résultante des marges de reculement sur les limites de propriété.

Les toitures ont une forme libre.

## Art. 4.5 Dérogations

Le bourgmestre peut accorder une dérogation dans les cas où une augmentation ou une diminution du recul s’impose pour des raisons urbanistiques, topographiques, de raccordement aux bâtiments existants ou de sécurité de la circulation.